

Arrêt

n° 280 786 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VALCKE loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite.

Le 16 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre les inconnus qui auraient tué vos deux fils, [A] et [Y].

Le 1er avril 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRa) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 28 août 2019, dans son arrêt n° 225 304, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 29 janvier 2020, sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le CGRA le 24 août 2020. Le CCE a confirmé cette décision en rejetant votre requête dans son arrêt n° 244 889 rendu le 26 novembre 2020.

Le 22 avril 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déclariez que vous ne pouviez plus retourner en Irak car vous n'y avez plus personne, que vous étiez malade et que vous ne pouviez pas y être soignée. Vous réitériez également votre crainte d'être tuée comme vos fils l'avaient été. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le CGRA le 6 mai 2021.

Toujours sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale le 15 octobre 2014. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez le fait de n'avoir personne en Irak, ajoutant cette fois que vous auriez coupé toute communication avec vos deux filles encore au pays et que la situation économique en Irak serait pire qu'avant. Vous déclarez également une nouvelle fois que vous craignez d'être tuée par les assassins de vos fils.

A l'appui de cette demande, vous déposez en copie votre carte d'identité belge, des documents médicaux établis en Belgique, une facture, une attestation Fedasil, une lettre de témoignage d'une connaissance accompagnée de sa carte d'identité ainsi que des rapports concernant la situation en Irak.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, vos problèmes de santé (hypertension, problèmes cardiaques, diabète), qui étaient également présents lors de votre première demande, ne justifient pas la prise de mesures de soutien spécifiques par le CGRA. De même, vous évoquez également des problèmes de mémoire (notes entretien, pp.3, 10). Afin d'y répondre adéquatement et bien qu'ils ne sont pas étayés par une attestation médicale, les seules mesures de soutien qui ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ont pris la forme d'un entretien adapté, lors duquel vous avez été invitée à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions. Vous avez également été invitée à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il apparaît en effet que, dans le cadre de votre présente demande, vous avancez tout d'abord les mêmes éléments que lors de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir votre crainte d'être tuée comme vos fils l'auraient été (notes entretien, pp. 4, 5, 6). Vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés par vos enfants en Irak ont toutefois été considérées comme non crédibles par le CGRA lors de vos précédentes demandes et vous n'avancez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette analyse dans le cadre de votre présente demande.

Vous invoquez par ailleurs que vous ne pouvez retourner en Irak car la situation y serait économiquement très compliquée (notes entretien, pp. 5, 8). Force est de constater que les difficultés économiques n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Quant au fait que vous n'auriez plus de maison puisqu'elle serait occupée par les milices suite à l'assassinat de vos fils (notes entretien, pp. 5, 6, 8). Le Commissariat général note que ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant le fait que vous seriez une femme seule sans réseau familial, le Country Guidance Irak de l'EASO de 2021 mentionne que toutes les femmes célibataires et les femmes chefs de ménage ne seraient pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle de l'existence ou non d'un degré raisonnable de probabilité pour le demandeur d'être victime de persécution doit tenir compte des circonstances ayant un impact sur le risque (pp. 25; 105).

En l'espèce, vous n'avez pas su démontrer qu'il existait, en votre chef, des raisons d'estimer que vous pourriez subir, en cas de retour en Irak, une situation telle qu'elle serait assimilable à une crainte fondée de persécution.

En effet, interrogée sur vos contacts avec l'Irak, vous avez affirmé ne plus avoir aucun contact, ni avec vos deux filles, ni avec d'autres personnes encore en Irak (notes entretien, pp. 4, 5).

Au préalable, force est tout d'abord de constater qu'il s'agit là de motifs d'ordre personnel et familial totalement étrangers aux motifs de persécution prévus par la Convention de Genève ou aux atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général remarque que pour expliquer cette rupture des liens entre vous et vos enfants encore en Irak, vous vous contentez laconiquement d'expliquer que vous êtes fatiguée par votre état de santé et que pour cette raison, vous ne lesappelez pas (notes entretien, pp. 7, 8). Un tel comportement de votre part ne saurait nous convaincre du bien fondé de votre situation que vous déclarez précaire et vulnérable.

En tout état de cause, le Commissariat général note que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, après avoir affirmé avoir coupé tout contact avec l'Irak, vous avez finalement déclaré que vos filles vous contacteraient de temps en temps (notes entretien, pp. 7), puis que vous auriez également des contacts avec votre ancienne voisine (notes entretien, pp. 9) et votre frère (notes entretien, pp. 4, 5, 8). Vous ne vous basez d'ailleurs que sur les déclarations de votre frère pour estimer qu'en cas de retour en Irak, vos deux filles refuseraient de vous aider ou de vous héberger (notes entretien, pp.8).

Au surplus, le Commissariat général constate que vous êtes propriétaire d'une maison (notes entretien, pp. 9) et que par le passé, vous avez effectué de nombreux voyages à l'étranger (notes entretien, pp. 6, 10). Tous ces éléments pris dans leur ensemble ne sauraient convaincre le Commissaire général de votre vulnérabilité particulière.

Suite à votre entretien au Commissariat général, vous avez fait parvenir plusieurs remarques.

Vous avez notamment évoqué le fait que vous n'aviez aucune fille en Irak mais uniquement deux sœurs et un frère. Or, ces déclarations rentrent en totale contradiction avec les déclarations que vous aviez eues

par ailleurs. En effet, vous avez, à de très nombreuses reprises, évoqué que vous aviez bien deux filles en Irak, tant lors de votre entretien personnel au Commissariat général (notes entretien, pp. 5 à 10) qu'à l'Office des Etrangers (point 22 de la déclaration demande ultérieure). Dès lors, force est de remarquer que le fait que vous mentionnez à présent n'avoir aucune fille en Irak est une divergence portant sur un élément essentiel de votre récit, affaiblissant un peu plus la réalité de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance Note »**, on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'**« EASO Guidance Note »** que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'**« EASO Guidance Note »** mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Mada'in, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrentent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin

d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre procédure d'asile ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, vous présentez votre carte d'identité, une facture, des documents médicaux ainsi qu'un document Fedasil. Ces documents donnent une bonne indication de votre identité, de votre état de santé et de votre parcours d'asile ainsi que de votre domiciliation en Belgique, lesquels éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous apportez également le témoignage écrit d'une connaissance accompagné d'une copie de sa carte d'identité. Il convient de relever que cette lettre ne peut pas non plus être retenue comme une preuve objective de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives d'une personne avec laquelle vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de cette connaissance n'ajoute rien à vos déclarations.

Les rapports concernant la situation de la femme et des personnes âgées en Irak ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision puisque ce sont des documents à portée générale, qui ne vous concernent pas directement. Ils ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur le seul fait que vous seriez une femme seule d'un certain âge.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante est de nationalité irakienne, originaire de Bagdad et a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 16 août 2017. A l'appui de cette demande, elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par les individus qui auraient tué ses deux fils en 2017.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2019, en raison de l'absence de crédibilité du récit. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 225 304 du 28 août 2019.

Le 29 janvier 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale fondée sur les motifs précédemment invoqués. Elle expliquait également qu'elle n'avait plus de logement en Irak parce que sa maison avait été réquisitionnée par les milices du Hezbollah qui l'utilisaient pour stocker des armes et mener leurs activités militaires.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 août 2020. Par son arrêt n° 244 889 du 26 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours qui avait été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 22 avril 2021, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les motifs précédents. Elle invoquait également ses problèmes de santé, l'absence de soins médicaux en cas de retour en Irak et le fait qu'elle n'a plus personne dans son pays d'origine.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 6 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Finalement, en date du 15 octobre 2021, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà lors de ses précédentes demandes, à savoir une crainte d'être tuée par les personnes qui auraient assassiné ses deux fils en 2017 et le fait qu'elle n'a plus de logement en Irak parce que sa maison a été réquisitionnée par les milices du Hezbollah après son départ d'Irak. Elle invoque également la dégradation de la situation économique en Irak, le fait qu'elle n'a plus le moindre soutien humain en Irak et qu'elle ne communique plus avec ses deux filles qui s'y trouvent.

A l'appui de cette nouvelle demande, elle dépose une copie de sa carte d'identité irakienne, des documents médicaux établis en Belgique, deux documents bancaires, une attestation de Fedasil datée du 12 mai 2021, une lettre de témoignage d'une connaissance belge et la copie de la carte d'identité de celle-ci, des documents généraux sur la situation en Irak.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, tout d'abord, elle considère que les problèmes de santé de la requérante (hypertension, problèmes cardiaques, diabète) – qui étaient également présents lors de sa première demande – ne justifient pas la prise de mesures de soutien spécifiques à son égard. Concernant ses prétendus problèmes de mémoire, elle précise que des mesures de soutien ont été prises en sa faveur durant son entretien personnel du 28 avril 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Ensuite, s'agissant de la crainte de la requérante d'être tuée comme ses fils l'auraient été en 2017, elle rappelle que les problèmes rencontrés par ses enfants en Irak ont été remis en cause par le Commissariat

général lors de ses précédentes demandes ; elle estime que la requérante n'avance aucun nouvel élément permettant de remettre en cause cette analyse dans le cadre de la présente demande.

Concernant ses difficultés économiques, elle considère qu'elles n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la requérante n'aurait plus de maison en Irak parce qu'elle serait occupée par les milices du Hezbollah depuis l'assassinat de ses fils, elle note que ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

Concernant le fait que la requérante serait une femme seule sans réseau familial, elle s'appuie sur le *Country Guidance Irak* de l'EASO de 2021 qui mentionne que toutes les femmes célibataires et les femmes chefs de ménage ne seraient pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution dans leur chef. Elle estime que la requérante n'a pas su démontrer qu'il existait, dans son chef, des raisons d'estimer qu'elle pourrait subir, en cas de retour en Irak, une situation telle qu'elle serait assimilable à une crainte fondée de persécution. Elle considère que son absence de contact avec ses deux filles ou avec d'autres personnes présentes en Irak sont des motifs d'ordre personnel et familial totalement étrangers aux motifs de persécution prévus par la Convention de Genève susvisée ou aux atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle constate que la requérante explique la rupture de ses liens avec ses filles en déclarant qu'elle ne leur téléphone pas parce qu'elle est fatiguée par son état de santé. Elle relève qu'après avoir affirmé qu'elle avait coupé tout contact avec l'Irak, la requérante a finalement déclaré que ses filles la contactent de temps en temps et qu'elle aurait également des contacts avec son ancienne voisine. Elle observe que la requérante se base sur les dires de son frère pour estimer qu'en cas de retour en Irak, ses deux filles refuseraient de l'aider ou de l'héberger. Elle rappelle que la requérante est propriétaire d'une maison en Irak et qu'elle a effectué de nombreux voyages à l'étranger par le passé.

Par ailleurs, elle relève que la requérante a fait parvenir ses remarques relatives aux notes de son entretien personnel du 28 avril 2022 et qu'elle y a précisé qu'elle n'a aucune fille en Irak mais uniquement deux sœurs et un frère. Elle constate toutefois que ces informations sont en totale contradiction avec ses déclarations antérieures, ce qui affaiblit un peu plus la réalité de sa crainte.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la région de Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence dans cette région, la requérante y courrait un risque d'être exposée à une menace grave pour sa vie ou sa personne ; elle ajoute ne pas apercevoir des circonstances personnelles qui feraient courir à la requérante un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui règne à Bagdad.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation* :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 ,48/ et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH. » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime que la requérante a été lésée par le fait que la partie défenderesse n'a pas reconnu des besoins procéduraux dans son chef. Elle considère que la requérante est une personne vulnérable parce qu'elle est âgée et souffre de problèmes médicaux outre que son état psychologique a été sérieusement affecté par tout ce qu'elle a traversé dans sa vie. Elle considère que sa vulnérabilité n'a pas été prise en compte lors de l'entretien personnel et dans le cadre de la décision attaquée.

Elle fait valoir qu'un profil psychologique vulnérable peut conduire une personne à devoir subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour dans Irak. Elle ajoute qu'elle est rejetée par ses filles et son frère.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que les rapports cités dans la décision attaquée au sujet de la situation sécuritaire ne sont pas actuels dès lors qu'ils couvrent la période allant de mai 2019 à novembre 2021 ; elle cite des extraits de deux rapports plus récents qui porteraient sur « *la persécution des sunnites tels que la requérante* », « *les femmes en Iraq* » et « *l'insécurité générale dans la région de la requérante* » ; elle ajoute que, outre le risque général de viol et de violence, une menace supplémentaire pèse en Irak sur les femmes célibataires, divorcées et veuves (requête, pp. 7, 8).

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire (requête, p. 9).

2.4. Le nouvel élément

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2022, la partie requérante effectue une analyse actualisée de la demande de la requérante au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la quatrième demande de protection internationale de la requérante a été déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, concernant la crainte de la requérante qu'elle relie à l'assassinat de ses fils et à l'occupation de sa maison par des membres du Hezbollah, le Conseil rappelle que ces éléments ont été remis en cause dans ses arrêts n° 225 304 du 28 août 2019 et n° 244 889 du 26 novembre 2020 clôturant respectivement les première et deuxième demandes de protection internationale de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ainsi, les arrêts du Conseil n° 225 304 et n° 244 889 précités sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale de la requérante et qui lui a permis de conclure que ses déclarations ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

De plus, le Conseil estime que la requérante ne convainc pas qu'elle pourrait se retrouver, en cas de retour en Irak, dans une situation de précarité, d'isolement ou de vulnérabilité qui pourrait être assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. Le Conseil relève à cet égard que la requérante est propriétaire d'une maison en Irak, que les décès de ses fils A. et Y. ne sont pas établis et que ses propos n'emportent pas la conviction que ses deux filles restées en Irak ne voudraient pas la soutenir en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, concernant les problèmes de santé de la requérante et le fait qu'elle ne pourrait pas être soignée en Irak, le Conseil considère que ces éléments ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève autre que la requérante n'apporte aucun élément concret venant démontrer qu'elle risquerait de ne pas être soignée par des traitements adéquats dans son pays d'origine en raison de l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ces problèmes médicaux invoqués ne sont donc pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En sus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement*

adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. ». Ainsi, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur belge a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux tels que ceux qui sont allégués par la requérante.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Tout d'abord, dans son recours, la partie requérante considère qu'elle a été gravement lésée par le fait que la partie défenderesse ait estimé qu'elle n'a pas des besoins procéduraux ; Elle considère que la requérante est une personne vulnérable en raison de son âge et des problèmes médicaux dont elle souffre ; elle ajoute que son état psychologique a été sérieusement affecté par tout ce qu'elle a traversé dans sa vie et elle considère que sa vulnérabilité n'a pas été prise en compte dans le cadre de sa procédure et de son entretien personnel (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que les reproches formulés par la partie requérante restent très généraux et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa vulnérabilité particulière lors du traitement de sa demande et notamment durant son entretien personnel du 28 avril 2022. De plus, le Conseil relève que dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers le 19 novembre 2021, la requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 12). De plus, ni la requérante ni son conseil n'ont formulé de demande particulière en vue de l'entretien personnel du 28 avril 2022. Dans son recours, la partie requérante n'explique nullement quelles mesures de soutien auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui aurait porté préjudice.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité de la requérante découlant de son âge, de ses problèmes médicaux et de sa prétendue fragilité psychologique. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas usé de son droit de ne pas entendre la requérante comme l'y autorise l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article donne la faculté à la partie défenderesse de ne pas auditionner le demandeur de protection internationale lorsqu'elle applique, comme en l'espèce, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris le temps d'entendre la requérante durant près de deux heures, de 13h50 à 15h45. De plus, à la lecture du compte rendu de l'entretien personnel de la requérante, il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé et que le profil particulier de la requérante n'aurait pas été pris en compte. Concernant cet entretien personnel, le Conseil estime que les questions posées à la requérante ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil. En outre, bien que la requérante ait invoqué ses problèmes de santé et de mémoire dès le début de son entretien personnel, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que ces problèmes aient impacté de manière significative la suite de son entretien personnel au point qu'il y aurait lieu de conclure qu'elle n'était pas apte à être auditionnée et à s'expliquer sur l'ensemble des motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil observe que la requérante, assistée de son avocat, n'a jamais manifesté sa volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité liée à son état de santé psychologique ou à sa vulnérabilité de manière générale. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure largement suffisante, tenu compte du profil vulnérable de la requérante dans le traitement de sa demande et notamment dans la manière dont elle a mené l'entretien personnel du 28 avril 2022.

4.5.2. La partie requérante fait valoir que la vulnérabilité psychologique peut conduire une personne à devoir subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour dans Irak ; elle estime que la requérante doit être reconnue comme une réfugié en raison de son profil vulnérable.

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante n'étaye pas valablement son point de vue et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi son profil vulnérable pourrait personnellement l'exposer à des persécutions en cas de retour en Irak. Pour sa part, le Conseil considère que l'âge de la requérante, ses problèmes de santé ainsi que sa prétendue vulnérabilité psychologique ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.5.3. Concernant les propos contradictoires que la requérante a tenus au sujet de ses contacts en Irak, la partie requérante invoque une incompréhension des questions (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument. A la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 avril 2022, il relève que les questions posées à la requérante au sujet de ses contacts en Irak étaient claires et précises et que la requérante n'a pas manifesté une incompréhension significative par rapport à ces questions qui lui ont parfois été répétées lorsque ses réponses s'avéraient inadéquates (dossier administratif, sous farde « 4^e demande », pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 4-9). Le Conseil relève également que la requérante a été personnellement interpellée sur ses propos contradictoires relatifs à ses contacts en Irak et qu'elle a plutôt invoqué ses problèmes de mémoire (notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication dans la mesure où la requérante ne fournit aucun document médical de nature à attester qu'elle souffre de problèmes mnésiques d'une gravité telle qu'elle n'est pas en mesure de se remémorer les personnes de son pays d'origine avec lesquelles elle serait encore en contact en Belgique.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la requérante avait initialement des contacts sporadiques avec ses filles et son frère restés en Irak mais qu'elle est actuellement rejetée par eux (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la crédibilité de cette affirmation dès lors qu'elle n'est pas étayée par des éléments concrets et circonstanciés, outre qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante n'est pas en conflit avec ses filles et qu'elle a elle-même décidé de ne plus les contacter parce qu'elle est fatiguée et malade (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7, 8). Il n'est donc pas permis de conclure que la requérante serait totalement rejetée par sa famille en cas de retour en Irak.

4.5.5. Pour le surplus, concernant l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée qui demeurent entiers et pertinents.

4.5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse expose valablement, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre de ces motifs de la décision.

4.5.7. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments invoqués par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à la disposition légale précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civile, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil souligne qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, ville d'où la requérante est originaire au moment où il statue. Ainsi, au vu des informations produites au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties et compte tenu des récents développements de la partie défenderesse concernant les conditions de sécurité actuelles à Bagdad, la typologie et l'ampleur de la violence qui y sévit, en ce compris les développements relatifs à la situation politique et à la répression grave des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. Le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'inverser le sens de ces constats. Elle reproche à la partie défenderesse le manque d'actualité de ses rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad et elle relève à cet égard que la décision attaquée analyse uniquement la situation entre mai 2019 et novembre 2021 (requête, p. 7). Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 10) une note complémentaire du 21 octobre 2022 dans laquelle elle effectue une analyse actualisée de la situation sécuritaire à Bagdad en se référant sur des informations actualisées dont les plus récentes sont compilées dans un rapport d'EASO daté de juin 2022 et intitulé « Country Guidance Note: Iraq ». Pour sa part, le Conseil considère que les informations générales produites par les deux parties au sujet de la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad sont suffisamment complètes et actualisées pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la cadre de la présente affaire.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « *apté à démontrer qu'[elle] est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, la requérante peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul

fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Dans son recours, la partie requérante cite des extraits d'un document général qu'elle présente comme étant « *le rapport le plus récent concernant la poursuite des individus, daté du 31/01/2022 et disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_targeting_of_individuals [...]* » (requête, p. 7). Elle cite des extraits de ce rapport en précisant qu'ils concernent « *les femmes en Iraq* » et « *la persécution des sunnites tels que la requérante* » (requête, pp. 7, 8). Elle ajoute que, outre le risque général de viol et de violence, une menace supplémentaire pèse en Irak sur les femmes célibataires, divorcées et veuves (requête, p. 8).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments restent très généraux et ne suffisent pas à établir que la requérante serait affectée spécifiquement par la situation de violence aveugle prévalant actuellement à Bagdad, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

En définitive, le Conseil estime que la requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.6.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.8. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans les moyens de la requête, a perdu toute pertinence.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ